

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-411 du 29 Septembre 1986

portant licenciement de son emploi du
Camarade Sébastien SODJI, Agent de la
Société Nationale de Transit et de Con-
signation (SONATRAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHER DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU l'ordonnance N° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 82-220 du 2 juillet 1982 portant création de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargé de connaître des faits reprochés au Camarade Sébastien SODJI; Agent de la Société Nationale de Transit et de Consignation (SONATRAC) ;
- VU le rapport de la Commission ad hoc créé par décret N° 82-220 du 2 Juillet 1982 ;

LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre 1986 ;

D E C R E T :

Article 1er.- Le Camarade Sébastien SODJI, Agent de la Société Nationale de Transit et de Consignation, est licencié de son emploi pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi dans les secteurs publics et semi-public de l'Etat Béninois.

Article 2.- Le Camarade Sébastien SODJI est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au **remboursement** des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Sébastien SODJI sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra **rembourser** à la Société Nationale de Transit et de Consignation la somme de quatre cent quatre vingt sept mille (487 000) francs CFA montant de la valeur détournée.

Article 4.- Le remboursement de la somme détournée soit quatre cent vingt sept mille (487 000) francs CFA, mentionnée l'article 3 ci-dessus pour faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie; le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension du Camarade Sébastien SODJI de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

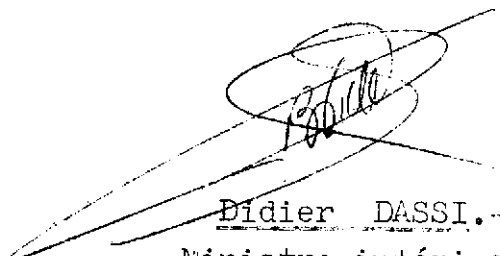
Fait à Cotonou, le 29 Septembre 1986.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

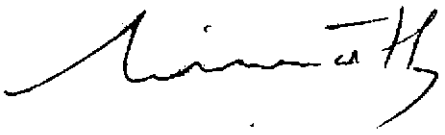
Le Ministre des Finances
et de l'Economie;

Le Ministre du Travail
et des Affaires Sociales



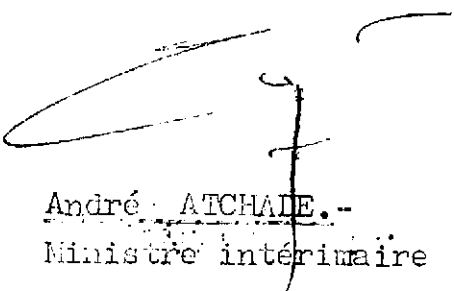
Didier DASSI.-

Ministre intérimaire



Nathanaël MENSAH.-

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,



André ATCHADE.-

Ministre intérimaire

Ampliatiions.- PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2 MFE-
MTAS-MET 12 AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 SONATRAC 4 SPD 2 IGE 3
DGPE/MTAS 4 DB-DSDV-DCF 6 DTCP-DI 4 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 BN-DAN 2
GCONB 1 INTERESSE 1 JORPB 1.-